

**La Présidente**

Monsieur Renaud MUSELIER  
PRESIDENT DE LA REGION PROVENCE-  
ALPES-COTE D'AZUR  
HOTEL DE REGION  
27 PLACE JULES GUESDE  
13481 - MARSEILLE CEDEX 20

Paris, le **25 OCT. 2019**

N/réf. : /CR193233

**Saisine n° 17021806**  
**(à rappeler dans toute correspondance)**

Monsieur le président,

Vous avez saisi la Commission d'un projet d'expérimentation de « contrôle d'accès virtuel » à l'entrée de deux lycées de votre région (lycée Les Eucalyptus à Nice et lycée Ampère à Marseille) permettant, d'une part, un contrôle d'accès des lycéens par reconnaissance faciale et, d'autre part, un suivi de trajectoire des lycéens et des visiteurs occasionnels.

Cette demande fait suite à de nombreux échanges entre les services de la Région et ceux de la Commission, qui ont fait apparaître la nécessité, pour les porteurs du projet, de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) en application de l'article 35 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) compte tenu des risques soulevés par le projet en raison de la sensibilité des données traitées et du fait qu'il concerne des mineurs. Vos services ont ainsi transmis une AIPD finalisée le 23 juillet 2019 portant sur le dispositif de « *contrôle d'accès biométrique* ».

Dans ce contexte, les éléments de réponse exposés ci-dessous ne concernent que les portiques de reconnaissance faciale placés à l'entrée des lycées, à l'exclusion de tout autre dispositif. En particulier, la Commission ne s'est pas prononcée à ce stade sur le dispositif de suivi de personnes au sein du lycée, évoqué par vos services au cours des échanges mais qui n'était pas traité au sein de l'AIPD transmise. Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez poursuivre l'examen de cet autre dispositif, j'appelle votre attention sur le fait qu'il implique nécessairement le traitement de données à caractère personnel. En effet, il porterait sur des personnes identifiables et ce, même si l'identité des personnes concernées n'est pas connue au moment de la collecte de leurs données.

S'agissant des portiques de reconnaissance faciale, la Commission, réunie en séance plénière le 17 octobre, dernier a procédé à un examen attentif du projet.

Il résulte de cet examen que ce dispositif ne saurait être légalement mis en œuvre.

Pour être légalement mis en œuvre, un traitement de données personnelles doit en effet respecter les principes fondamentaux posés par le RGPD.

Les données collectées dans ce cadre doivent notamment être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* » en application de son article 5. En outre, le considérant 39 du RGPD précise que les données - dans le cas présent, les données biométriques des élèves concernés - « *ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens* ».

Ces dispositions renvoient au principe général selon lequel le traitement de données doit être proportionné, en termes d'impact pour les droits et libertés des personnes, par rapport à la finalité qu'il poursuit et ne porter que sur des données « nécessaires » pour atteindre cette finalité. Il incombe d'ailleurs au responsable de traitement d'évaluer la nécessité et la proportionnalité du traitement envisagé, en tenant le plus grand compte de la nature des données traitées, du contexte de sa mise en œuvre et des risques qu'il représente pour les droits et libertés des personnes concernées.

A cet égard, la Commission observe que les traitements de reconnaissance faciale sont des dispositifs, de nature biométrique, particulièrement intrusifs qui présentent des risques importants d'atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles des personnes concernées. En effet, les données biométriques, de manière générale, ont la particularité d'être uniques et de permettre d'identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques ou biologiques. Elles font, pour cette raison, l'objet d'une protection renforcée dans les textes européens (RGPD) et nationaux (loi du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés »), qui les classent parmi les données « sensibles ». Les dispositifs de reconnaissance faciale participent, en outre, de techniques de surveillance renforcée dont l'impact sur les personnes doit être pris en compte. De plus, les enjeux de sécurisation de telles données, compte tenu de leur impact potentiel sur les personnes en cas de violation de données ou de détournement de finalité, sont considérablement accrus. Enfin, l'impact de tels traitements de données personnelles est d'autant plus important lorsqu'ils concernent des personnes pouvant être considérées comme vulnérables, notamment des élèves mineurs, dont les données personnelles nécessitent une protection spécifique.

Afin de tenir compte de ce contexte, et de respecter l'essence de la loi « informatique et libertés » telle qu'inscrite dans son article 1<sup>er</sup>, la CNIL a toujours accordé une attention particulière aux dispositifs biométriques portant sur des mineurs, notamment en ce qu'ils sont susceptibles de les accoutumer à des techniques de surveillance reposant sur des éléments corporels immuables et propres à leur identité. A cet égard, le groupe des CNIL européennes soulignait, dès 2012, dans un avis 3/2012 relatif à l'évolution des technologies biométriques que « *l'utilisation de la biométrie pourrait avoir un impact important sur la dignité, la vie privée et le droit à la protection des données des personnes vulnérables, comme les jeunes enfants (...)* ».

Par le passé, la Commission a d'ailleurs déjà refusé, dans le cadre de plusieurs demandes d'autorisation en 2008 et 2011, la mise en œuvre de certains dispositifs biométriques de contrôle d'accès dans le cadre scolaire du fait de la particulière sensibilité des données biométriques d'élèves mineurs.

Au regard de ces éléments, la Commission a examiné dans quelle mesure les données biométriques du visage d'élèves mineurs seraient « *adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité* » de contrôle d'accès aux lycées.

Or, il apparaît que cette finalité, qui est de sécuriser et de fluidifier les entrées au sein des deux lycées considérés, peut incontestablement être « *raisonnablement atteinte par d'autres moyens* », comme par exemple un contrôle d'accès par badge ou encore par la présence de surveillants à l'entrée des lycées. Ces alternatives, dont l'efficacité au regard de l'objectif poursuivi n'est pas remise en cause dans l'AIPD, présentent un caractère moins intrusif pour les élèves concernés. En outre, à la différence d'un badge perdu ou détourné, la perte ou le détournement d'une donnée biométrique fait peser un risque majeur pour la personne concernée. La donnée biométrique compromise reste attachée à son identité mais ne peut, contrairement à un badge ou mot de passe, être révoquée.

La sensibilité des données biométriques participant d'un dispositif de reconnaissance faciale, d'autant plus lorsqu'elles concernent un public mineur, impose donc que le traitement dont elles font l'objet réponde à un impératif fort de nécessité, et non aux seuls besoins de fluidification ou de contrôle d'accès. Ces derniers peuvent, ici, être garantis par d'autres moyens moins intrusifs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que les dispositifs de reconnaissance faciale envisagés, quand bien même ceux-ci seraient mis en œuvre à titre expérimental et reposeraient sur le consentement des élèves, pour contrôler l'accès à deux lycées de votre région, ne sont pas conformes aux principes de proportionnalité et de minimisation des données posés, dans la continuité de la loi du 6 janvier 1978, par le RGPD.

Une copie de ce courrier sera adressée notamment aux chefs des établissements engagés dans l'expérimentation en leur qualité de « co-responsable » du traitement envisagé au sens de l'article 26 du RGPD.

Je vous précise enfin, qu'au vu de la résonnance médiatique dont les dispositifs de reconnaissance faciale font aujourd'hui l'objet, la Commission sera très vraisemblablement sollicitée, notamment par la presse, au sujet de la présente réponse et sera ainsi amenée à communiquer à ce sujet.

Les services de la Commission (M. Thomas DAUTIEU, directeur de la conformité, [tdautieu@cnil.fr](mailto:tdautieu@cnil.fr)) se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.



Marie-Laure DENIS

Copie :

Monsieur Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale  
Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille  
Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice  
Madame Béatrice BAIDA, proviseure du lycée Ampère  
Monsieur Philippe ALBERT, proviseur du lycée Les Eucalyptus